

ELECTIONS MUNICIPALES (01-06-1835)



archives  
municipales

VOUS NOUS OBLIGERIEZ EN NOUS RETOURNANT

LE DOSSIER DANS LE PLUS BREF DELAI.

1 3 0 0 0 0 0 0 0 0

Document (s) illisible (s)

lors du

Microfilmage.

DISTRICT } CITE DE MONTREAL.  
 DE } SALLE DU CONSEIL DE VILLE,  
 MONTREAL. } Mardi, le 12e Mai, 1835

A VIS PUBLIC est par le présent donné que  
 A L'ELECTION D'UN CONSEILLER de  
 VILLE, en remplacement de celui se retirant  
 pour chacun des QUARTIERS de cette Cité, en  
 conformité à la 7e. Sect. de l'Acte de la 1ère  
 année de GUILL. IV. Chap. 54. aura lieu aux  
 jour et lieu ci-après mentionnés, savoir :—

QUARTIER-EST, — Au Nouveau Marché.  
 do Ouzet, — A la Maison à peser le  
 Foin, Place des Commissaires.

QUARTIER STR. ANNE, — Aux Magasins de  
 Messrs. C. & J. McDonald, Rue des Sœurs  
 Grises,

QUARTIER ST. JOSEPH, — A la Brasserie de  
 Messrs. Dunn & Dow, Rue St. Joseph.

QUARTIER ST. LAURENT, — Chez M. J. Ete.  
 Champeau, Rue St. Antoine, Faubourg St. An-  
 toine.

QUARTIER ST. LAURENT, — Au Marché de  
 « Près de Ville. »

QUARTIER ST. LOUIS, — Au Marché de la  
 Grand Rue, Faubourg St. Laurent.

QUARTIER STR. MARIE, — A la Maison de la  
 Pompe à Feu, Grande Rue Faubourg Québec.

A VIS est de plus donné, que les dites ELEC-  
 TIONS commenceront LUNDI, le PREMIER  
 de JUIN prochain, à DIX heures du matin,  
 Par Ordre du MAIRE,  
 std P. AUGER, Sec. C. V.

extrait de l'Ami du Peuple - 12 mai 1835

5<sup>me</sup> Juin 1835.

Liste

des Conseillers de Ville  
élus les 1<sup>er</sup> & 2<sup>e</sup> Juin 1835  
en remplacement de ceux  
qui devaient sortir d'office  
le premier de Juin 1835.

Expé. cert. Juin 1835.

P. H. H. H.

— J. B. G. G.

Election tenue le 1er juin.

MAIRIE: VIGER, Jacques

<u>QUARTIERS</u>	<u>NOMS</u>	<u>VOTES</u>
EST	ROY, Joseph	Acclamation
OUEST	RODIER, Charles-Séraphin	"
SAINTE-ANNE	LAMB, James Henry	"
SAINT-ANTOINE	McDONNELL, John Tavernier, François Valois, Simon	Elu Défaite Défaite
SAINT-JOSEPH	DONEGANI, John	Acclamation
SAINT-LAURENT	ROY, Joseph	"
SAINT-LOUIS	PERRAULT, Augustin	"
SAINTE-MARIE	VIGER, Jacques	"

Election tenue le 1er juin 1835.

		Assermentés le
EST	ROY Joseph	1er juin 1835
OUEST	RODIER Charles-Séraphin	4 juin 1835
STE-ANNE	LAMB James Henry	1er juin 1835
ST-ANTOINE	McDONNELL John	3 juin 1835
ST-JOSEPH	DONEGANI John	1er juin 1835
ST-LAURENT	ROY Joseph	1er juin 1835
ST-LOUIS	PERRAULT Augustin	1er juin 1835
STE-MARIE	VIGER Jacques (1)	2 juin 1835

(1) Jacques Viger est réélu à la charge de "Maire".

1835<sup>4</sup>

Oath of Office

taken by the Common  
Council Men of the  
City of Montreal.

1<sup>er</sup> Juin 1835.

Serment  
l'office prêté par Joseph  
Roy, Tanneur, comme un des  
Conseillers de Ville élus  
pour le Quartier St.  
Laurent.



DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *Joseph Roy* — de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *1<sup>er</sup> premier jour*  
*de* Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*St Laurent* de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *St Laurent*, selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide. *Jos<sup>h</sup> Roy*

Affirmé à Montréal, ce }  
*premier* jour de Juin, }  
1835. par devant moi. }

*Austin Cawthra J.P.*

N<sup>o</sup> 1  
1<sup>er</sup> Juin 1835.

Serment  
d'office prêté par M<sup>r</sup>.  
Perrault, Secrétaire comme  
un des Consueillers de Ville  
pour le Quartier St. Louis.

---

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *Augustin Perrault* de la Cité de Montréal, Membre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Conseiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *ce premier* jour de Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier *St. Louis* — de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitterai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des Conseillers de Ville pour le dit Quartier *St. Louis* — , selon le vrai sens et intention d'un Acte passé dans la 1re. Année de sa Majesté GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide. *Aug Perrault*

Affirmé à Montréal, ce }  
*premier* jour de Juin, }  
1834, par devant moi. }

*M. J. J. J.*

1<sup>er</sup> Juin 1835.

Serment  
d'Office prêté par John  
Donagani, Esquire, comme  
un des Conseillers de Ville  
pour le Quartier St Joseph.

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *John Donagan* — de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le <sup>ce premier jour</sup>  
*de* — Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*St Joseph* de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *St Joseph* —, selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

Affirmé à Montréal, ce }  
*premier* jour de Juin, }  
1835 — par devant moi. }

*John Donagan*

*Durand*

N<sup>o</sup> 4.  
1<sup>er</sup> Juin 1835.

Serment

d'office prêté par M.  
Roy, Ecuier, comme un des  
Conseillers de Ville pour  
le Quartier-Est.

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *Joseph Roy* — de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *premier jour*  
*de* — Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*Est* — de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *Est* — , selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la 1re. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

*J. Roy*

Affirmé à Montréal, ce }  
*premier* jour de Juin, }  
1834, par devant moi. }

*James Melbar J.P.*

1<sup>st</sup> June 1835

Oath  
of Office taken by James  
H. Lamb, Esquire as one  
of the Common Councilmen  
for the St. Ann Ward. —



DISTRICT  
OF  
MONTREAL.

I, *James H. Lambé* of the City of Montreal, *Esquire*

Member of the Corporation of the said City, and duly qualified to serve as Common Councilman for the said City of Montreal, having been *this first day of* June, instant, elected one of the Common Councilmen for the *5<sup>th</sup>* Ward of the said City, do swear that I will truly, to the best of my judgment and skill, perform my duty as one of the said Common Councilmen for the said City, according to the true intent and meaning of an Act passed in the first year of His Majesty, WILLIAM FOURTH, Chapter 54th, Section VII, intituled "An Act for to Incorporate the City of Montreal."

So help me, God.

*James H. Lambé*

Sworn at Montreal, this }  
*first* June, 183<sup>5</sup> }  
before me.

*James Bowdler J. O.*

2<sup>e</sup> Juin 1835.

Séance

d'office prise par Jacques  
Vigier, Cuvier, comme un  
des Conseillers de Ville du  
Quartier St. Marie.

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *Jacques Viger* de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *premier jour*  
*de* Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*Ste Marie* de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *Ste Marie*, selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la Ire. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

*J. Viger*

Affirmé à Montréal, ce }  
2<sup>me</sup> jour de Juin, }  
1835, par devant moi. }

*Guillaume S.P.*

# Liste

des Conseillers de Ville élus les 1<sup>er</sup> & 2<sup>e</sup> Juin courant en remplacement de ceux  
qui devaient sortir d'office le premier Lundi de Juin courant. —

Quartiers	Noms des Conseillers élus	Date de l'Élection	Date du départ d'Office
Est	Jacques Roy	1 <sup>er</sup> Juin 1835	1 <sup>er</sup> Juin 1835
Ouest	Charles L. Veillon	" ditto "	1 <sup>er</sup> ditto "
St. Anne	James J. Hambley	" ditto "	1 <sup>er</sup> ditto "
St. Joseph	John Donegan	" ditto "	" ditto "
St. Salveur	John Macdonell	2 <sup>e</sup> ditto "	3 <sup>er</sup> ditto "
St. Pierre	Mrs. Roy, Maitland	1 <sup>er</sup> ditto "	1 <sup>er</sup> ditto "
St. Louis	Augustin Proulx	" ditto "	ditto "
St. Marie	Jacques Pigeon	" ditto "	2 <sup>e</sup> ditto "

Montréal le 5<sup>me</sup> Juin 1835. —

P. Auger  
Sec<sup>re</sup>taire

N<sup>o</sup> 7.  
3<sup>me</sup> Jour Juin 1835.

Séance  
d'Office présé par Mr  
McLennan, Ecuier, comme  
un des Conseillers de Ville  
pour le Quartier St Antoine.

DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *John McConnel* de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *deuxième*  
*jour de* Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*St Antoine* de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *St Antoine*, selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la 1re. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

Affirmé à Montréal, ce }  
*troisième* jour de Juin, }  
1835. par devant moi. }

*H. Hagnon*

Les élections des échevins se sont faites lundi, sans aucune opposition, excepté au faubourg St.

Antoine où la place se trouvait postulé par trois candidats, MM. J. M'Donnell, Tavernier et Simon Valois. L'élection n'a fini que le mardi, après midi.

L'indifférence que les citoyens mettent à se rendre à ces élections est une preuve du peu de cas qu'ils font de la place à remplir. Nous avons vu lundi un candidat se promener pendant trois quarts d'heure après le momens fixé, attendant vainement, les bras croisés, que la providence lui envoyât des électeurs. A la longue il en est survenu un, puis deux, puis trois, puis enfin un quatrième, et le candidat a été réélu à la grande majorité de trois contre un, car, sur les quatre, il y en avait un qui proposait un autre candidat.

Les candidats élus sont les messieurs suivans :

Quartier Est,	Joseph Roy, (marchand),
Quartier Ouest,	C. S. Rodier, réélu,
Quartier St. Joseph,	J. Donegani, réélu,
Quartier Ste. Anne,	J. B. Lamb,
Quartier Ste. Marie,	J. Viger, réélu,
Quartier St. Louis,	Aug. Perrault,
Quartier St. Laurent,	Jos. Roy, (notaire),
Quartier St. Antoine,	J. M'Donnell,

4<sup>me</sup> Juin 1835.

Serment

d'office prêté par Chs. S.  
Pecher, Cuvier, comme un  
des souscris de ville  
pour le Quartier-Cuvier.



DISTRICT  
DE  
MONTREAL.

Je, *Ch<sup>s</sup> S. Rodier* — de la Cité de Montréal, Mem-  
bre de la Corporation de la dite Cité, dument qualifié à servir comme Con-  
seiller de Ville de la dite Cité de Montréal, ayant été le *quatrième*  
*juin* Juin courant, élu un des Conseillers de Ville, pour le Quartier  
*Ouest* — de la dite Cité de Montréal, Jure que je m'acquitte-  
rai, au meilleur de mon jugement et capacité de mon devoir comme un des  
Conseillers de Ville pour le dit Quartier *Ouest* — , selon le  
vrai sens et intention d'un Acte passé dans la 1<sup>re</sup>. Année de sa Majesté  
GUILLAUME QUATRE, chapitre 54, intitulé "Acte pour incorporer la  
Cité de Montréal."

Que Dieu me soit en aide.

*S. Rodier*

Affirmé à Montréal, ce

*4<sup>e</sup> juin* }  
jour de Juin,  
1834, par devant moi. }

*[Signature]*

5<sup>e</sup> Juin 1835. -

53.

●, trois heures après midi, les membres du Conseil de Ville, anciens et  
" Nouveaux, pour procéder à l'Élection d'un Maire pour la présente  
" Année et autres affaires

(signé) " Augustin Tulloch, Antoine Voyer, Pierre  
" Dupresne, Jos. Roy Augustin Perrault, John Donegani, Chs S. Rodier,  
" Chs. A. Lusignan, Norton Penn.

Le Secrétaire a ensuite produit le retour ..... des Conseillers  
de Ville élus les 1<sup>er</sup> & 2 de Juin courant et a soumis en même temps  
le serment d'office prêté par chacun d'eux. -

Après quoi, Mr Lafontaine secondé par Mr Roy a  
proposé de résoudre que Robert Nelson, Ecuier un des Echevins  
représentant le Quartier- Est, soit élu Maire de la Corporation de  
la Cité de Montréal pour l'année courante. -

Mr. E. C. Rodier secondé par Mr McDonell a proposé  
un amendement que tous les mots après que" soient supprimés et les  
suivants substitués " Jacques Viger, Ecuier, soit élu Maire de la  
Corporation pour la dite Cité de Montréal. -

Après débats, le Conseil s'est divisé sur la motion d'amende-  
ment, comme suit:

Pour Messrs: E. C. Rodier, McDonell, Donegani, Roy, M. P.  
Chs S. Rodier, Voyer, Dupresne, Tulloch et Perrault 9. -

Contre. Messrs: Lafontaine, Roy, Penn, Lambé et Lusignan. 5.

Messrs: Viger et Nelson n'ont point voté. -

Ainsi elle a été importée dans l'affirmative et Résolu en  
conséquences. -

La motion principale telle qu'amendée ayant alors été mise  
aux voix a passé à l'unanimité. -

5<sup>me</sup> Juin, 1835.

Le Docteur Lusignan a quitté le fauteuil. —  
 M. Vigier élu Maire a pris son siège. —

Résolu que Pierre Auger soit continué dans les situations  
 de Secrétaire et Trésorier du Conseil de Ville. —

Résolu que C. S. Chervier, Ecuier, soit continué dans l'emploi  
 de Conseil en loi de la Corporation de cette cité. —

Résolu que les différents Comités nommés par le Conseil  
 aient le pouvoir d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils  
 soient de nouveau organisés. —

P. Auger.  
 Secré. C. V. —

Hier, à trois heures, les membres anciens et nouveaux du conseil de ville, se sont assemblés dans la salle ordinaire des séances de ce corps, pour procéder à l'élection d'un maire. M. Lafontaine a proposé M. le Dr. Nelson pour remplir cette charge. M. E. E. Rodier a proposé en amendement M. Jacques Viger, ancien maire. Après une discussion longue et vive M. Viger a été réélu par neuf contre cinq. Nous donnerons dans notre prochain numéro le détail des procédés.

Voici quelle a été la division :

<i>Pour l'amendement.</i>	<i>Contre.</i>
MM. E. E. Rodier,	MM. Penn,
A. Perrault,	Lamb,
J. M'Donnell,	Lafontaine,
Tulloch,	Lusignan,
Dufresne,	J. Roy, (mar.)
Voyer,	
Jos. Roy, (notaire),	
J. Donegani,	
Ch. S. Rodier	

"extrait de l'Ami du Peuple" 6 juin 1835

CONSEIL DE VILLE — ELECTION D'UN MAIRE.

Après quelques discussions sur l'ancienneté et le mot ancien, M. Lusignan est appelé au fauteuil pour présider, en attendant la nomination du maire.

M. Lafontaine propose le Dr. Robert Nelson pour être maire de la cité de Montréal pendant l'année suivante. Sa proposition est secondée par M. Joseph Roy, (marchand.)

M. E. E. Rodier propose en amendement que le nom de Jacques Viger, écuyer, soit substitué à celui de Robert Nelson, écuyer, pour être maire de la dite cité de Montréal.

M. le président donne lecture de la motion et de l'amendement; après quoi, M. Lafontaine se lève et prend la parole pour soutenir sa motion. M. Lafontaine dit qu'il ne croit pas la motion en amendement faite en forme; mais cependant il va poursuivre et développer les motifs qui lui font proposer Robert Nelson, écuyer, pour être maire à la place de Jacques Viger, écuyer. Ces raisons sont au nombre de deux. La première est l'incompatibilité des deux places de maire et d'inspecteur des chemins, et la seconde est qu'il croit M. Viger incapable de remplir la place de maire. Avant l'entrée de M. Lafontaine au conseil de ville, il avait déjà lu les lois municipales; mais depuis son entrée au conseil, il les a étudiées plus profondément et s'est convaincu de plus en plus que les deux places d'inspecteur et de maire étaient incompatibles. L'année dernière, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un maire, M. Lafontaine exprima ses opinions à ce sujet; mais vu qu'on ne présentait pas d'autre candidat, il vota pour M. Viger; mais il n'a aucun doute que les deux places soient absolument incompatibles. Cette incompatibilité résulte de divers actes. Les actes anciens et nouveaux fixent un certain salaire pour l'inspecteur des chemins, et l'obligent à fournir des plans pour le nivellement de toutes les rues où se font des réparations. Depuis deux ans, l'inspecteur ne l'a jamais fait, on s'entend que lui (M. L.) pense que toutes les améliorations qui ont été faites depuis cette époque, ont été faites d'une manière illégale; et il ne doute pas que tout autre tribunal ne le jugât aussi. Les raisons qui ont fait augmenter le salaire de l'inspecteur n'existent plus, puisque celui-ci ne remplit plus ses obligations; mais s'il arrivait que le conseil, qui peut diminuer ses appointements, vint à délibérer sur ce sujet, ce serait un grand inconvénient que de voir cet officier siéger dans le conseil, revêtu de la dignité de Maire, et quelque soit son désintéressement, il serait exposé à une trop forte tentation. Le maire est le principal officier de l'exécutif; il peut faire seul ce que pouvaient autrefois faire deux magistrats et ce que peuvent faire maintenant deux échevins. Voilà donc le maire revêtu du pouvoir de donner des ordres à l'inspecteur, et si ces deux places sont réunies sur un même individu, il en résulte autant de ridicule que d'inconvénient. M. Lafontaine pense que c'est par erreur qu'on a nommé des comités de huit. Un acte concernant la municipalité, défendait qu'ils fussent de plus de cinq, et M. L. pense que tous les travaux des comités ont été irréguliers. — M. Viger fait observer que cet acte est expiré — M. Lafontaine s'attache à faire ressortir l'inconvénient qui résulterait de la présence de l'inspecteur dans les comités qui concerneraient ses travaux, le maire étant de droit membre de tous les comités. Il serait pénible et désagréable de faire des reproches en présence du président des comités, qui serait lui-même inspecteur. M. Lafontaine dit que l'acte de 1819 soumet l'inspecteur à une amende de L. 5, en cas qu'il ne remplisse pas ses devoirs; supposez que le maire se trouve dans le cas de poursuivre l'inspecteur, comment le fera-t-il, si lui-même est revêtu de ces doubles fonctions. — M. Viger fait observer que l'inspecteur ne peut pas être poursuivi. — Un autre inconvénient, dit M. Lafontaine, de voir l'inspecteur des chemins remplir la place de maire, c'est que l'on a été obligé d'augmenter les dépenses du conseil et de créer un inspecteur de police, pour remplir des devoirs qui appartiennent positivement à l'inspecteur des chemins, mais que le maire ne pouvait pas décentement remplir. Cependant l'acte dit formellement que ces devoirs seront remplis par l'inspecteur des chemins; et il (M. L.) pense que le conseil n'a pas le droit de les faire remplir par d'autres. Ici M. Lafontaine parle du ridicule d'un maire inspecteur, se mettant en correspondance avec lui-même et s'écrivant des lettres officielles. Car en certains cas la loi oblige le maire d'écrire à l'inspecteur des chemins. M. Lafontaine fait allusion à un cas où M. le maire, qui était à la fois inspecteur, dit qu'il n'avait pas eu le temps de communiquer avec l'inspecteur. (Reclamations

dans le conseil. La discussion prend un tour-nuro orageuse; les uns prétendent que ce sont des jeux d'enfants auxquels on ne doit pas s'arrêter. M. J. Donegani dit formellement que le fait n'est pas vrai.) M. Lafontaine continue et dit qu'il est l'ennemi du cumul et l'a toujours été. Quo celui-ci lui semble plus criant encore que tous ceux qu'on a reprochés aux créatures de l'exécutif. On a vu des membres d'un corps avoir un emploi dans un autre; mais jamais on n'a vu ces membres avoir un emploi dans leur propre corps, et M.

Lafontaine croit que si le gouverneur ou le conseil osaient faire cela, on ne les laisserait pas tranquilles à ce sujet.

M. Lafontaine passe ensuite à la question d'incapacité. Il s'est convaincu, par son expérience, que M. Viger n'était nullement propre à remplir les devoirs de maire. Dans les diverses discussions qui ont eu lieu, M. Viger n'a pas su maintenir sa dignité, et lui, M. L., n'a aucune confiance en M. Viger. Plus tard, s'il est nécessaire, il en expliquera les raisons.

M. E. E. Rodier se lève pour soutenir la motion en amendement. On m'a reproché, dit-il, de n'avoir point présenté mon amendement en forme; je crois cependant que c'est la forme suivie dans la chambre d'assemblée, et mon savant ami doit se rappeler que l'on a agi ainsi dans la question du bill d'audit. Tous les arguments du docteur préopinant au sujet de l'incompatibilité des places reposent sur ce que l'inspecteur des chemins est le serviteur de la corporation et du maire par conséquent; je nie ce fait. L'acte de 1817 et celui de la corporation, ne donnent aucun droit à la corporation sur l'inspecteur. C'est son excellence qui le nomme, et la corporation ne peut ni le destituer ni même le poursuivre; elle ne peut faire à son égard ce que peuvent faire tous les particuliers: porter des plaintes. M. Rodier s'étend assez au long sur ce sujet, et cherche à faire voir clairement que l'inspecteur des chemins n'est pas le serviteur de la corporation; il le compare aux autres officiers du conseil de ville, tels que le secrétaire, le trésorier, etc. qu'elle peut destituer à volonté. M. Rodier ne voit aucun inconvénient à voir sa façon de penser à l'inspecteur en sa présence; pour lui il le ferait librement. Quand à l'inspecteur de police, M. R. dit que le conseil de ville a, par son acte, le droit de nommer tels officiers qui lui semblent convenables et nécessaires. M. Rodier vient à la question du cumul des places; il a toujours été, ainsi que son savant ami opposé au cumul; mais seulement lorsque les individus se servent du produit de leurs places pour opprimer le peuple, ou lorsqu'ils n'ont pas les talents nécessaires pour remplir les charges qui leur sont confiées. Ici rien de cela n'existe. M. Rodier dit que M. Viger n'est pas en bonne odeur au château St. Louis, quo cependant il tient une place de l'exécutif, et qu'il est bien aise de faire voir à son excellence qu'on peut par fois s'accorder avec lui.

Quant à la capacité, il ne croit pas que personne soit plus en état que M. Viger de remplir la charge de maire; M. Viger a l'éducation requise, l'indépendance nécessaire, le temps et tout ce qu'il faut pour le mettre à même de bien satisfaire aux obligations de cette charge, il pense donc que le conseil ne peut faire un meilleur choix.

(On remarque que jusqu'ici il n'a pas encore été dit un mot de M. Nelson, ni par M. Lafontaine, ni par M. Rodier.)

M. Joseph Roy, (marchand,) se lève. Il est surpris de voir une pareille obstination, et que M. Viger persiste à vouloir garder les deux places. M. Roy dit que quelques raisons sur ce qu'il a secondé la motion de M. Lafontaine; il le fait avec d'autant plus de plaisir qu'il trouve en M. Nelson la véracité, la capacité, l'honnêteté et que cela ne se rencontre pas partout. Tout le monde connaît le docteur Nelson, et ses qualités mieux qu'il ne pourrait les détailler. Quant à l'inconvénient de voir l'inspecteur des chemins maire de la cité, il est clair, et lui même s'en aperçut la première année de la corporation, lorsqu'il en faisait partie; il pria M. Viger de faire cesser les criailleries que cela excitait dans le public. Le conseil, depuis lors, a été, à ce sujet, en proie à des railleries amères. M. Roy commence à détailler une conversation privée qu'il eut, à ce sujet, il y a quelques jours, avec M. Viger; on le rappelle à l'ordre. Au reste, il ne voit pas pourquoi on s'obstine à vouloir toujours conserver le même maire, personne ne peut contester les titres du Dr. Nelson à la confiance et à la reconnaissance publique; M. Viger peut remplir cette place; mais il n'est pas le seul et ses prétentions à cet égard lui font perdre beaucoup dans l'esprit de M. Roy.

M. C. S. Rodier se lève. Il veut parler à l'égard des applications personnelles que lui a faites M. Lafontaine. Ce M. l'a signalé comme ayant voté contre M. Viger l'année dernière. M. Rodier maintient que ses opinions actuelles sont les mêmes que celles qu'il avait l'année dernière. A cette époque, il dit que les procédés étaient imparlementaires. L'année dernière, un docteur alors membre de la corporation, s'opposa à M. Viger, mais ne proposa personne. S'il eût présenté quelqu'un, M. Rodier ne sait ce qu'il aurait fait. Au reste M. Rodier pense que M. Lafontaine a oublié ses propres observations à ce sujet. A une assemblée qui eut lieu chez M. Cherrier, M. Lafontaine parla savamment au sujet des élections d'échevins et de maire, et dit qu'il fallait autant que possible éviter de nommer des personnes sujetes à s'éloigner de la ville, et surtout des membres de la chambre d'assemblée, qui ayant prêté serment de fidélité à leurs constituans, sont obligés de se rendre à Québec, et d'abandonner leur ville pour un espace de trois mois. L'année dernière, M. Rodier a pu se prononcer contre la réunion des deux places; mais depuis lors il s'est aperçu que M. Viger méritait toute la confiance possible. M. Rodier dit qu'il reconnaît le mérite des magistrats, et à plus forte raison de certains magistrats; si le maire qui remplit leurs fonctions ne se comporte pas bien son excellence en prendra un autre qui, peut-être, sera pire. On a dit, ajoute M. R., que plusieurs d'entre nous étaient aussi capables que M. Viger; je ne le crois pas. M. Viger a donné répétition des preuves de sa capacité, il traduit fort bien l'Anglais et le Français. L'année dernière la corporation était pauvre, M. Viger a fait escompter un billet de £1000, sans quoi la banque de Montréal aurait pu montrer la corporation au doigt, et dire que ce corps ne payait pas ses dettes, et se trouvait en *diffaillance*. Messieurs, c'est cela! On a reproché dit M. R., à M. le maire, qu'il n'avait pas été assez ferme ici, on doit au contraire admirer la douceur de son caractère. M. Rodier termine par dire qu'il voit là quatre personnes qui ne devraient point faire part de la corporation, parce que leur position les oblige à s'éloigner souvent.

M. Lafontaine se lève de nouveau. Le gant est jeté, dit-il, et puisqu'on a mis la politique sur le tapis, je dirai que je ne regarde point M. Viger comme un homme ferme dans ses principes, et que je n'ai aucune confiance en lui — (à l'ordre) La province ne doit rien à M. Viger. Il a été payé de ses services. On a fait allusion aux membres qui se rendent tous les ans à Québec, tout le monde sait que M. Viger se rend à Québec à toutes les sessions, et je ne serais pas surpris de l'y voir appelé cette année pour rendre témoignage en faveur du parti de l'exécutif. Quant à plaire au gouverneur, M. Lafontaine dit qu'il ne s'occupe pas de plaire à un homme à qui il a si souvent déplu et à qui il est très disposé à déplaire encore.

M. E. E. Rodier fait encore quelques observations, sur l'inconvenance de parler d'opinions politiques, et sur les reproches faits au maire d'avoir montré de la faiblesse. Il prétend que le maire n'a pas le droit d'imposer silence, et qu'on lui rirait au cas s'il l'essayait.

On demande la question. M. le président demande la division, et il se trouve d'abord quatre voix en faveur de la motion principale, et neuf pour l'amendement. Le président demande s'il a droit de voter, et sur la réponse affirmative du conseil, vote pour la question principale, ce qui donne cinq voix au docteur Nelson et neuf à Jacques Viger, écuyer.

M. le maire prend alors le fauteuil et adresse quelques mots de remerciement à ceux qui ont voté en sa faveur. Il regrette que ses talents oratoires ne le mettent pas à même d'exprimer tout ce qu'il pense, mais il espère, par ses soins et son assiduité, répondre à l'encouragement qui lui est donné. Il offre d'entrer dans la discussion des reproches qui lui ont été faits. On le trouve inutile. Alors, il offre de procéder à la nomination des officiers du conseil. M. Auger est unanimement réélu secrétaire et trésorier, et M. Cherrier, avocat de la corporation.

La séance est levée, le conseil s'ajourne à vendredi.

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

Glenc à Gosford (N° 1):

"J'ai l'honneur de transmettre ci-jointes à Votre Seigneurie, premièrement, une commission sous le grand sceau, par laquelle vous êtes nommé gouverneur et commandant en chef des provinces du Haut et du Bas-Canada; secondement, une commission semblable pour le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard; et troisièmement, une commission distincte pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Votre Seigneurie recevra, avec ces commissions, les instructions ordinaires, revêtues du seing de Sa Majesté, pour expliquer les règles générales d'après lesquelles vous devrez exercer les pouvoirs qui vous sont confiés.

Dans ma dépêche de cette date, N° 1, j'ai transmis à Votre Seigneurie, à sir Charles Edward Grey et à sir George Gipps, la com-

Downing St.,  
le 17 juillet.

36651-11

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

1835 mission sous le grand sceau adressée à vous et à eux conjointement, qui vous nomme et les constitue commissaires d'enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

Je vais maintenant communiquer à Votre Seigneurie, conformément aux ordres du Roi, le plaisir de Sa Majesté sur plusieurs objets sur lesquels vous serez appelé à prendre quelque mesure, non pas comme premier commissaire, mais en qualité de gouverneur du Bas-Canada, et sur lesquels il sera à la fois praticable et utile de prendre un parti avec promptitude, sans attendre l'investigation ou les rapports des commissaires.

Votre Seigneurie se rend au Canada dans un moment critique et d'une importance plus qu'ordinaire. Partout, dans les instructions qui vous sont données, soit comme principal commissaire ou comme gouverneur, on a voulu déclarer que le grand but de votre mission était de concilier les parties et de régler les différends. Il est donc inutile de renouveler ici le conseil qui vous a déjà été donné de vous attirer la confiance de la Chambre d'Assemblée et de cultiver la bienveillance du peuple canadien. Je suis bien convaincu que, même sans une telle injonction, Votre Seigneurie aurait exercé dans la charge élevée à laquelle Sa Majesté l'a appelée, cette discrétion et cette urbanité qui sont si éminemment nécessaires pour remplir d'une manière satisfaisante des devoirs aussi difficiles.

Il n'est peut-être pas hors de propos de prémunir Votre Seigneurie sous un autre rapport. Quelle que puisse être la cause des différends qui ont existé depuis si longtemps entre le Gouvernement exécutif et la Chambre d'Assemblée générale de la province, l'on ne pourrait avancer avec vérité, ou même avec plausibilité, qu'ils aient été suscités ou prolongés dans des vues d'intérêt réel ou imaginaire, si ce n'est dans l'intérêt du peuple du Canada lui-même. L'on ne peut attribuer à la politique britannique dans cette partie des domaines de Sa Majesté d'autres motifs que l'avancement du bien-être social des habitants et le développement des ressources du pays. C'est en favorisant ces desseins que le Roi a trouvé un objet digne de sa plus noble ambition et de sa plus vive sollicitude. En admettant même que les conseils donnés à Sa Majesté pour le gouvernement du Bas-Canada aient été aussi injudicieux qu'on les a représentés, l'on ne pourrait encore, dans cette hypothèse, révoquer en doute la sincérité et le désintéressement des motifs qui ont guidé les conseillers confidentiels de Sa Majesté. Quel avantage la Grande-Bretagne a-t-elle à retirer en gouvernant mal une partie aussi importante de l'empire britannique? Il n'existe pas un seul motif de concurrence nationale qui puisse engager l'État métropolitain à abuser de son autorité ou qui puisse faire de cette autorité un sujet de défiance raisonnable pour le peuple canadien. Si l'on pouvait supposer avec justice que ceux qui ont l'honneur d'être dans les conseils plus immédiats de Sa Majesté ont pu être détournés, par une soif sordide de patronage, de remplir honnêtement des devoirs aussi clairs et aussi importants que ceux dont ils doivent s'acquitter envers l'Amérique du Nord britannique, on pourrait néanmoins démontrer qu'un motif aussi ignoble n'a pas exercé la plus légère influence sur leurs délibérations. Depuis plusieurs années, je ne vois pas qu'il ait été donné une seule charge, si ce n'est celle du gouverneur et d'un ou deux des principaux officiers des douanes, à d'autres qu'à des habitants établis dans la province ou par d'autre recommandation que celle du gouverneur. Aucun ministre en Angleterre, soit pendant le présent ou le dernier règne, ne s'est jamais servi du patronage de

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

l'Amérique du Nord, ou pour accroître son pouvoir politique ou pour son avantage ou l'avantage de ses parents. Je n'ai pas besoin d'ajouter que Sa Majesté a pris la ferme résolution de faire observer à l'avenir la même politique juste et libérale. 1835

Votre Seigneurie ne se rend donc pas dans le Bas-Canada pour n'appuyer que des intérêts britanniques ou dans des vues d'égoïsme. Maintenir la paix et l'intégrité de l'empire et agir comme médiateur entre les partis qui, par leurs contestations, mettent ces grands avantages en danger: voilà la haute et honorable mission qui vous est confiée.

J'ai droit, par conséquent, de réclamer pour Votre Seigneurie et pour l'autorité constitutionnelle que vous exercerez comme gouverneur du Bas-Canada ce respect qui est dû dans toutes les possessions du Roi au représentant de Sa Majesté. Prêts à faire toutes les justes concessions que le bien-être de la province pourra nécessiter, les conseillers confidentiels de Sa Majesté ne sanctionneront aucune mesure qui pourrait comporter le sacrifice de ce qui est dû à la dignité bien comprise de la Couronne et de la personne de Sa Majesté.

A l'arrivée de Votre Seigneurie dans le Bas-Canada, la plus urgente et la première question qui appellera votre attention sera les moyens de pourvoir à payer les arriérés des salaires qui sont dus aux officiers publics; ce qui vous obligera probablement à convoquer la Législature très à bonne heure. Je ne prendrai pas sur moi de vous ordonner péremptoirement de suivre cette marche; mais à moins qu'il n'existe des raisons provenant de circonstances locales que j'ignore, qui vous prescrivent de ne pas la suivre, cette marche serait alors, selon moi, la plus convenable et utile.

Dans la communication que Votre Seigneurie fera à l'Assemblée au nom de Sa Majesté, vous annoncerez, en substance, que le Roi désire vivement redresser tous les griefs qui pèsent sur les sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, dont il lui a été porté plainte, et qu'il est fermement décidé à agir en conséquence; que, surtout par rapport à la question si vivement agitée du revenu, le Roi est disposé à placer sous le contrôle des représentants du peuple tous les deniers publics payables à Sa Majesté ou à ses officiers dans la province et provenant soit de taxes ou de toute autre source canadienne; mais que cette cession ne peut se faire qu'à des conditions qui doivent être mûrement pesées et que la tâche de préparer ces conditions pour qu'elles vous soient soumises est un des principaux objets de la commission dont il a plu à Sa Majesté de charger Votre Seigneurie et vos collègues; que vos enquêtes sur ce sujet seront commencées et poursuivies avec la plus grande diligence et célérité; que, dans une session qui devra avoir lieu au commencement de l'année 1836, vous espérez soumettre à l'Assemblée des propositions pour cet arrangement; que Sa Majesté vous a donné ordre en même temps de demander à l'Assemblée de pourvoir au remboursement des arriérés qui sont maintenant dus aux employés publics du Bas-Canada, et à leur soutien pendant l'enquête; que, sur l'adoption de ce vote, vous êtes autorisé de la part de Sa Majesté à promettre qu'aucune partie du revenu casuel, territorial ou héréditaire perçu dans cet intervalle, ne sera employée à aucun objet quelconque, sans le consentement de la Chambre d'Assemblée, et que toutes les recettes immédiates de ce revenu resteront intactes, en attendant le résultat des investigations projetées. L'adresse de Votre Seigneurie contiendra en outre la demande du paiement à la caisse militaire de la somme de £31,000, avancée dans l'automne de l'année dernière pour faire face aux exigences du service public.

36694-113

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931



## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

1835

Je vous ai indiqué la substance, plutôt que les termes mêmes de cette adresse, parce que je ne veux pas inutilement gêner la discrétion de Votre Seigneurie sur le choix particulier des matières ou des expressions, n'ignorant pas que, sous ce rapport, vous aurez dans la province même des avantages que personne hors de ses limites ne peut pleinement prévoir.

J'ose me flatter que la Chambre d'Assemblée accédera à la demande qui lui sera ainsi faite, en accordant à Votre Seigneurie les deniers nécessaires pour faire marcher les affaires publiques pendant les enquêtes des commissaires. Si cet espoir est rempli, dès lors il n'y aura plus de difficultés qui puissent par ailleurs entraver la poursuite de vos enquêtes ainsi que le règlement des questions en litige. Si, d'un autre côté, la Chambre refuse d'accéder à vos propositions et de donner le temps de faire les enquêtes qui doivent inévitablement précéder le règlement de la question des finances, alors (avec quelque répugnance que je puisse prévoir un tel résultat) il faudra adopter d'autres mesures et je vais maintenant vous les expliquer.

Si les assurances conciliatrices que vous devez faire dans votre adresse à la Chambre d'Assemblée se trouvent malheureusement insuffisantes pour engager la Chambre d'Assemblée à accorder les subsides même pendant l'enquête projetée, Votre Seigneurie se trouvera sans autres ressources locales pour payer les dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil que les revenus que possède Sa Majesté, soit par droit de la Couronne ou en vertu des octrois permanents que la Chambre a votés autrefois. Dans cette hypothèse que je suis malheureusement obligé d'entrevoir, Votre Seigneurie n'aura d'autre alternative que d'employer ces ressources locales pour payer les dépenses de l'établissement civil; néanmoins, vous ferez immédiatement rapport au secrétaire d'État de la difficulté où vous vous serez trouvé, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse soumettre aux deux Chambres du Parlement les mesures nécessaires pour faire face à un cas aussi extrême. Votre Seigneurie pourra aussi informer les employés publics de la province que les ministres de la Couronne ont reconnu formellement qu'il est de leur devoir d'employer tous les moyens constitutionnels pour garantir les serviteurs publics de la perte des émoluments qu'ils ont gagnés au service de Sa Majesté.

L'on peut néanmoins anticiper, comme le résultat le plus probable de l'adresse de Votre Seigneurie à l'Assemblée, qu'elle répondra à votre demande de subsides en réclamant un warrant pour payer ses propres dépenses contingentes. Votre Seigneurie accédera sur-le-champ à cette demande et avec plaisir.

Soit que l'Assemblée, dans la session qui sera convoquée à l'arrivée de Votre Seigneurie, accède à la demande des subsides que vous lui ferez pour subvenir aux dépenses publiques durant les enquêtes des commissaires, soit qu'elle s'y refuse, ces enquêtes devront se poursuivre avec toute la diligence et tout le soin possibles, afin que les instructions qui devront servir de guide à Votre Seigneurie, fondées sur le rapport financier des commissaires, puissent être reçues dans la province à temps pour la session qui aura lieu aussi à bonne heure que possible au printemps de 1836. Suivant l'intention que j'ai déjà exprimée, je vais maintenant m'occuper des questions dont je n'ai pas parlé dans mes instructions aux commissaires, et au sujet desquelles vous devrez, comme gouverneur de la province, agir de suite et avec promptitude.

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

1. On allègue que le patronage du Gouvernement de Sa Majesté dans le Bas-Canada a été exercé de manière à exclure les Canadiens d'origine française, non seulement du plus grand nombre d'emplois, mais aussi des emplois publics les plus lucratifs et les plus honorables, dans leur pays natal.

1835

On dit que l'abus du patronage a encore été poussé plus loin; on expose qu'on a nommé des personnes à des emplois dont elles ne peuvent remplir les devoirs qu'à l'aide d'un interprète pour communiquer avec la grande masse de ceux avec qui elles doivent faire leurs affaires. On dit encore que d'autres candidats qui ont réussi à obtenir des emplois s'étaient à juste titre rendus odieux à la Chambre d'Assemblée; et l'on prétend, d'un autre côté, que des emplois créés à la demande de la Chambre, dans des vues d'amélioration publique, ont été refusés à ceux que le gouverneur avait lieu de croire être plus agréables à l'Assemblée.

Il ne serait guère possible de trouver des termes plus formels que ceux dont le comte de Ripon s'est servi pour enjoindre la plus stricte impartialité dans la distribution des emplois publics dans le Bas-Canada, sans égard aux distinctions nationales ou politiques, ou à d'autre considération que celle de qualification supérieure ou d'aptitude à remplir les emplois. J'adopte les instructions de mon prédécesseur dans toute leur étendue; je pense comme lui que le mérite personnel, les connaissances et l'habileté qui qualifient un candidat pour un emploi sont les principales considérations qui doivent agir sur l'esprit du gouverneur de la province, et qu'il est impossible, dans la distribution des emplois, d'adhérer avec une exactitude minutieuse à la règle que peut offrir la proportion numérique des personnes des deux origines. Mais Votre Seigneurie se rappellera que, entre des personnes de prétentions à peu près égales, il est peut-être à propos de faire le choix de manière à satisfaire jusqu'à un certain point les droits que les habitants français peuvent raisonnablement faire valoir pour partager également la faveur royale. Il est aussi des occasions où la grande satisfaction du public en général, à l'occasion d'une nomination, compense amplement quelque infériorité dans les qualifications de la personne choisie. Pour prendre toutes les sûretés efficaces qu'il est au pouvoir de Sa Majesté d'adopter contre le renouvellement de tout abus dans l'exercice de cette partie de son autorité déléguée dans le Bas-Canada, il a plu à Sa Majesté d'ordonner que par anticipation des vacances qui pourraient survenir dans les charges les plus élevées de la province, et particulièrement dans toutes les charges judiciaires, Votre Seigneurie transmettra de temps à autre au secrétaire d'Etat, pour la considération de Sa Majesté, les noms des messieurs qui résident dans le Bas-Canada, que vous croirez les mieux qualifiés pour remplir ces charges avec avantage pour le public. Sa Majesté se propose d'autoriser la nomination (quand l'occasion s'en présentera) des personnes qui seront ainsi soumises à son choix, en ayant égard aux représentations qu'elle pourra recevoir de Votre Seigneurie ou de toute autre autorité compétente, relativement aux qualifications de ces personnes pour le service public. Il a plu en outre à Sa Majesté d'ordonner que tout emploi à la disposition du Roi et dont les émoluments se monteront à £200 par année ou excéderont cette somme sera accordé sous le sceau public de la province, conformément aux warrants émis par Sa Majesté pour cet objet; et que le candidat, excepté dans le cas où sa nomination aura été préalablement approuvée par Sa Majesté, de la manière qu'on a déjà indiquée, sera informé que sa

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

1835 nomination n'est que provisoire, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu. Le contrôle que l'on se propose ainsi d'établir sur les pouvoirs jusqu'à présent sans bornes du gouverneur n'est pas destiné à servir et ne devra pas servir d'instrument pour assurer aux conseillers confidentiels de Sa Majesté en ce royaume un patronage avantageux quelconque. J'ai déjà exprimé mon entière approbation du système qui a été suivi jusqu'à présent de considérer les emplois publics du Bas-Canada comme appartenant aux habitants de la province. Sans garantir que l'on ne déviara jamais de cette règle dans une occasion isolée et particulière (car une telle garantie pourrait dans quelque cas devenir embarrassante pour toutes les parties, et préjudiciable au bien-être de la province) je ne fais cependant aucune difficulté de reconnaître la règle comme une maxime générale dont on ne devrait jamais se départir que pour des raisons très particulières et qui justifieraient pleinement l'exception.

L'on a aussi représenté que, dans quelques cas, le même individu possède plusieurs emplois dont les devoirs sont incompatibles, soit parce qu'ils exigent de la part de l'officier qui les remplit plus de temps qu'un homme seul ne peut en donner, ou parce qu'ils le mettent dans des situations dont les fonctions se croisent et se nuisent mutuellement. D'après les termes généraux dans lesquels cette plainte est conçue, il ne m'a pas été possible de constater l'étendue ou la réalité de ce grief; mais à quelque degré qu'il puisse exister, je dois déclarer à Votre Seigneurie que Sa Majesté désire qu'il y soit porté remède et que toutes les personnes qui remplissent ainsi des emplois incompatibles soient appelées à renoncer à ceux qu'elles ne peuvent pas remplir efficacement; et qu'à l'avenir la règle générale sera que personne ne remplira une charge dont il ne pourra remplir les devoirs en personne et avec la ponctualité et l'ordre convenables.

2. On se plaint d'une partialité injuste en faveur de l'usage de la langue anglaise dans tous les actes officiels. Cette plainte paraît provenir de ce qu'il y a treize ans, un bill pour l'union des deux Canadas a été introduit dans le Parlement par le Gouvernement d'alors; bill qui, s'il eût été voté, aurait fait de la langue anglaise la seule langue officielle des deux provinces. Je n'ai aucun motif pour défendre un projet qui a été rejeté par la Chambre des Communes. L'on rapporte aussi un cas survenu il y a environ onze ans, dit-on, où les juges ont refusé de recevoir une action, parce que quelques parties des procédures avaient été écrites dans la langue française. On admet que c'est là un cas isolé; et l'on a reconnu que, ni dans les cours de justice, ni dans la Législature, on n'a réellement montré aucune préférence à une langue sur l'autre. Je ne trouve pas par conséquent de grief à ce sujet susceptible de redressement; et il ne m'est pas possible non plus de donner d'injonctions plus fortes et plus énergiques que celles de lord Ripon sur l'inconvenance d'une telle préférence de la langue anglaise sur la langue française. Néanmoins, comme la Chambre d'Assemblée a renouvelé cette plainte, Votre Seigneurie saisira la première occasion de l'assurer que Sa Majesté désapprouve et désire faire discontinuer et prévenir autant qu'il est en son pouvoir l'adoption de toute mesure qui priverait l'une ou l'autre classe de ses sujets de l'emploi dans leurs actes officiels de la langue que les premières habitudes et l'éducation peuvent leur avoir rendue familière. Votre Seigneurie signifiera qu'elle est prête à donner son assentiment à toute loi qui pourra donner aux habitants français et anglais les garanties les plus amples contre tout préjudice de cette nature.

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

### (Série G des Archives publiques)

3. On a parlé de certaines règles de cour établies par les juges, dont les plus anciennes sont en vigueur depuis 34 ans et les plus récentes depuis 19 ans, et qu'on dit être illégales et même une violation de la foi des traités et des garanties données par le Roi et le Parlement. Il est admis que, jusqu'à l'année 1834, ces règles avaient été suivies sans qu'il eût été fait de plaintes au Gouvernement de Sa Majesté: je puis vraiment dire que, jusqu'à ce que le fait eût été déclaré dans les témoignages devant le comité du Canada de l'année dernière, l'existence de ces règles était absolument inconnue en ce pays. Sur cette question comme sur tant d'autres, je suis obligé de renvoyer aux instructions du comte de Ripon et de donner ordre à Votre Seigneurie de renouveler la proposition qu'il avait autorisé lord Aylmer de faire à la Législature provinciale de nommer une commission pour reviser toutes les règles de cour faites par les juges, et sur le rapport de cette commission, de révoquer toutes les règles qui sont contraires à la loi ou qui ne sont pas convenables. Je ne désire pas moins que mon prédécesseur qu'on embrasse dans cette enquête toutes les règles de pratiques et toutes les procédures des tribunaux supérieurs, afin de les rendre plus promptes et plus méthodiques et moins dispendieuses. Si la Chambre d'Assemblée pense que ces objets puissent mieux s'effectuer par tout autre mode que celui d'une commission d'enquête, vous l'aidez à le mettre à effet.

1835

4. Il est dit que des honoraires exorbitants ont été demandés dans quelques bureaux publics. Je n'ai eu ni preuve ni exemple de cet avancé. Cependant, vous informerez la Chambre d'Assemblée que Sa Majesté sera heureuse d'approuver la révision des honoraires de tous les bureaux dans la province sans exceptions et, si elle le juge à propos, la nomination d'une commission d'enquête pour cet objet. Tout ce que Sa Majesté désire sur ce point, c'est que la rémunération de tous les officiers publics depuis le premier jusqu'au dernier soit réglée de manière à ce que le service public se fasse convenablement, objet qu'on ne saurait atteindre sans accorder une juste rémunération aux personnes que le public emploie.

5. On s'est plaint de l'usage de demander aux juges des opinions extrajudiciaires sur des questions publiques. Ici encore je ne sais comment donner à cette assertion générale une forme spécifique; et je ne puis donc aller plus loin que d'établir, pour guider Votre Seigneurie, la règle générale de ne point demander aux juges leur opinion sur une question qui pourrait, dans la supposition possible la plus éloignée, être portée à leur tribunal pour être décidée. Je n'aurais guère d'hésitation à interdire entièrement et sans exception la pratique de les consulter, si je ne me rappelais qu'il y a des occasions publiques où le Roi est obligé, pour le bien général de ses sujets, de prendre conseil de ses juges. Ces occasions sont cependant extrêmement rares et ne se présentent que dans quelques-unes de ces grandes conjonctures qu'il n'est guère possible ni même désirable d'excepter d'avance. Un de vos soins constants et de vos plus grands efforts sera de protéger l'exercice indépendant des charges judiciaires, non seulement contre toute juste censure, mais contre l'ombre même du soupçon.

6. On se plaint de l'intervention du Conseil exécutif et du Conseil législatif dans l'élection de membres de l'Assemblée. Quant à cette accusation générale, je n'en puis parler qu'en termes également généraux. Si cet usage existe (ce dont je n'ai aucune preuve devant moi), Votre Seigneurie évitera avec le plus grand soin de le suivre. Je reconnais sans aucune réserve que le devoir du Gouvernement exécutif

## RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931

## APPENDICE A (suite)

Liste des papiers d'État que les secrétaires d'État pour les colonies adressèrent aux gouverneurs généraux ou aux officiers administrant la province du Bas-Canada depuis 1787 jusqu'à 1841

(Série G des Archives publiques)

1835

tif du Bas-Canada est de s'abstenir entièrement d'intervenir, soit directement ou indirectement, dans le choix des représentants du peuple; une telle infraction aux principes de la constitution ne serait pas même accompagnée de l'espoir plausible d'un avantage temporaire. J'espère sincèrement que l'Assemblée a été mal informée quant à l'existence de cet usage, car je suis bien convaincu que c'est par des moyens bien différents que l'on peut maintenir l'autorité et l'influence légitime du Gouvernement du Roi au Canada.

7. Je n'ai pas lu sans un vif regret ce que dit la Chambre d'Assemblée, dans ses quatre-vingt-douze résolutions, de la conduite des troupes pendant les élections de Montréal; on la peint comme un acte sanguinaire commis sur les citoyens par les soldats. Désirant concilier par toutes les justes concessions la bienveillance de la Chambre, je suis obligé, pour rendre la justice qui est strictement due à l'armée britannique, de protester contre l'emploi de ce langage à l'égard d'une partie d'un corps, non moins distingué par son humanité et sa discipline que par sa bravoure et son courage. La Chambre avait nommé un comité pour s'enquérir de ces procédés et n'avait pas encore reçu de rapport de ce comité lorsqu'elle a prononcé cette censure sur la conduite des troupes de Sa Majesté. Les officiers avaient été accusés devant un grand jury du pays et les actes d'accusation rejetés faute de preuve. En assumant le pouvoir d'enquérir, l'Assemblée a exercé son privilège légitime; en prononçant une sentence de condamnation pendant l'enquête et en opposition directe à la décision du tribunal légal auquel il appartient, elle a dépassé son autorité et a agi contrairement aux usages parlementaires de ce pays. Je ne puis par conséquent recevoir cette expression d'opinion avec cette déférence qu'il est de mon devoir, et dans mon inclination, de montrer pour tous les jugements de la Chambre qui tombent dans la sphère propre de ses attributions.

8. L'Assemblée se plaint encore qu'il n'y a point de mode par lequel on puisse faire valoir des réclamations légales contre le Gouvernement dans la province. N'ayant point de preuves ou d'exemples distincts de ce fait, je puis seulement exprimer le désir de Sa Majesté d'adopter des mesures efficaces pour remédier à cette prétendue défectuosité de la loi.

9. La réserve trop fréquente de bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté et le délai qui s'écoule avant de communiquer la décision du Roi est un grief à la réalité duquel mes recherches me portent à croire. Je dois dire à Votre Seigneurie que le pouvoir de réserver les bills accordé par l'Acte Constitutionnel de 1791 est un droit extrême dont on doit faire usage avec une grande prudence et seulement dans les cas d'une extrême nécessité. Vous aurez aussi la bonté de vous rappeler qu'il est indispensablement nécessaire de transmettre, dans le plus court délai possible, la copie de toute loi dont l'opération est suspendue pour la signification du plaisir royal et de faire accompagner ces copies des explications amples et minutieuses qui pourront être nécessaires pour en rendre le but et la politique parfaitement intelligibles et pour expliquer les motifs qui peuvent avoir engagé Votre Seigneurie à refuser de donner d'abord sa décision. Vous déclarerez de la part du Gouvernement de Sa Majesté en ce pays qu'il est prêt à donner l'attention la plus prompte et la plus respectueuse à toutes les questions de cette nature qui pourront être portées à sa connaissance.

### RAPPORT

SUR LES

# ARCHIVES PUBLIQUES

POUR L'ANNÉE 1931